



DIRECTION DES ACTIVITES
INDUSTRIELLES ET DU TRANSPORT

A Fontenay-aux-Roses, le 25 novembre 2010

CODEP-DIT-2010-061147

INTERCONTRÔLE-IC ESCOFFIER
Parc d'activités de la route des lacs
BP 612
27106 VAL-DE-REUIL

Objet : Inspection de la radioprotection n° INS-2010-INTERICE-0001 du 05 novembre 2010
Thème : distribution, détention et utilisation de générateurs électriques de rayons X (T270339)

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L1333-17 et R.1333-98
Code du travail
Loi 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévues à l'article 4 de la loi en référence, une inspection a eu lieu dans votre établissement du Val-de-Reuil le 05 novembre 2010.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement par rapport à votre demande d'autorisation actuellement en cours d'instruction par l'ASN.

Les agents ont constaté une prise en compte satisfaisante de la radioprotection dans votre entreprise tant au regard des dispositions organisationnelles déployées que des appareils utilisés ou des dispositifs de sécurité mis en place. Cependant des points d'amélioration ont été relevés et des actions correctives doivent être réalisées.

*
* *

A. Demandes d'actions correctives

➤ Contrôles réglementaires

L'arrêté du 21 mai 2010 relatif aux modalités techniques et aux périodicités des contrôles réglementaires indique que des contrôles techniques sur les appareils que vous détenez doivent être effectués en interne à minima tous les semestres, et en externe à minima tous les ans. Vous avez indiqué aux inspecteurs que vous réalisiez des contrôles sur ces appareils uniquement par le biais d'un organisme agréé et à une fréquence semestrielle. Par ailleurs l'article R4451-33 du code du travail précise que lorsque les contrôles internes sont confiés à un organisme agréé, ce dernier doit être différent de celui réalisant les contrôles externes. Enfin il a été constaté lors de l'inspection que les contrôles internes d'ambiance ne faisaient pas l'objet de rapports écrits.

Demande A1 :

Je vous demande de mettre en place les contrôles réglementaires internes et externes des générateurs X que vous détenez en respectant les modalités définies par l'arrêté du 21 mai 2010.

Demande A2 :

Je vous demande de rédiger les rapports relatifs aux contrôles internes d'ambiance que vous réalisez, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 21 mai 2010. Ils mentionneront la date, la nature et la localisation des contrôles, les noms et qualités des personnes les ayant effectués ainsi que les éventuelles non-conformités relevées.

Je vous rappelle que tout contrôle prévu par l'arrêté du 21 mai 2010 doit faire l'objet d'un rapport écrit.

➤ Zonage radiologique

Les cabines dans lesquelles sont utilisées des générateurs X sont des zones contrôlées intermittentes au sens de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 relatif au zonage. Les inspecteurs ont relevé que la signalisation relative à ces zones (contrôlées lors de l'émission de rayons X et surveillées sinon) s'appuyait sur des panneaux trisecteurs verts et que les conditions d'accès aux zones n'étaient pas définies.

Demande A3 :

Je vous demande de mettre en place une signalisation conforme aux dispositions prévues par l'article 9 de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006. Cette signalisation doit comporter des informations mentionnant le caractère intermittent des zones contrôlées, et des dispositifs lumineux signalant ces zones. Elle pourra s'appuyer pour cela sur les voyants rouges prévus par la norme NF C 15-164 en précisant quels types de zones sont établis lorsque ces voyants sont allumés (zone contrôlée interdite, panneau trisecteur rouge) et éteints (zone surveillée, panneau trisecteur bleu).

Demande A4 :

Je vous demande d'établir les conditions d'accès aux zones réglementées conformément à l'article 18 de l'arrêté du 15 mai 2006 : ces conditions doivent être définies par le chef d'établissement après avis de la personne compétente en radioprotection.

➤ Etudes de postes

L'analyse des postes de travail prévue par l'article R4451-11 du code du travail permet à l'employeur, après avis du médecin du travail, de classer les travailleurs (article R4451-44 à R4451-46).

Les inspecteurs ont noté qu'une telle analyse avait été menée sans toutefois être formalisée.

Demande A5 :

Je vous demande de formaliser et transmettre à l'ASN l'analyse des postes de travail de votre établissement. Par ailleurs, la réalisation de ces travaux pourrait être intégrée plus explicitement dans la note d'organisation radioprotection d'Intercontrôle.

*
* *

B. Observations

B1 : Un niveau maximal d'exposition annuelle aux rayonnements ionisants a été fixé au niveau du groupe AREVA à 14 mSv par travailleur. Au regard des activités d'Intercontrôle Escoffier et de la très faible dosimétrie de ses travailleurs, cet objectif ne semble pas adapté.

B2 : Le chapitre 6 de la norme NF C 15-160 prévoit que les installations où sont mis en œuvre des générateurs X doivent faire l'objet de vérifications au regard des exigences de cette norme et de la norme NF C 15-164. Ces vérifications doivent être renouvelées à la suite de modifications éventuelles touchant ces installations.

B3 : Je vous rappelle que, contrairement aux instructions affichées dans l'atelier où sont employés les générateurs X, le code du travail n'impose pas le classement des travailleurs en catégorie A pour accéder aux zones contrôlées, ou en catégorie B pour accéder aux zones surveillées.

B4 : Je vous rappelle enfin que conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif au CAMARI, les générateurs de rayons X suivants peuvent être utilisés par des personnes ne disposant pas du CAMARI :

- les appareils ne créant en fonctionnement normal, en aucun point situé à 10 cm de sa surface accessible, un débit de dose équivalente supérieur à 10 μ Sv/h de par sa conception ;
- les appareils utilisés à poste fixe dans une installation conforme aux exigences de la norme française homologuée NFC 15-160 et de la norme complémentaire NFC 15-164, ne créant en fonctionnement normal, en aucun point situé à 10 cm des surfaces accessibles du local d'installation, un débit de dose équivalente supérieur à 10 μ Sv/h ; son utilisation ne nécessitant pas la présence d'un opérateur à l'intérieur du local.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points avant deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur général de l'ASN et par
délégation,
l'adjointe au directeur des activités industrielles
et du transport**

SIGNE PAR

Sylvie RODDE

•